



Conseil international du Café
133^e session (extraordinaire)
Session virtuelle
8 et 9 juin 2022
Londres (Royaume-Uni)

Projet de résolution

Accord international de 2022 sur le Café

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2007 sur le Café reste en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2024, sauf à être prorogé aux termes des dispositions de l'article 48 dudit Accord.

Que le Conseil a négocié un nouvel accord et est convenu d'un texte,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. D'approuver le texte de l'Accord international de 2022 sur le Café figurant dans le document WGFA-101/22, ainsi que les autres décisions prises lors de la 133^e session du Conseil international du Café tenue les 8 et 9 juin 2022 et figurant dans le document WP-Council 325/22.
2. De demander à la Directrice exécutive d'actualiser et de soumettre à l'approbation du Conseil les facteurs de conversion pour le café torréfié, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble, et d'ajouter le facteur de conversion pour le café prémélangé, avant l'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 (annexe I de l'Accord de 2022).
3. De prendre en considération que, compte tenu de la modification du mode de calcul des contributions par rapport au mode de l'Accord de 2007, plusieurs Membres

exportateurs, classés comme pays en développement, verront leur quote-part augmenter de façon substantielle. En conséquence, le Conseil envisagera de mettre en place des mécanismes transitoires pendant une période de [1-3] ans après l'entrée en vigueur de l'Accord de 2022, pour les pays exportateurs dont la contribution augmentera de [30-50%].

4. De demander à la Directrice exécutive de soumettre au Conseil des options et des mécanismes financiers visant à aider les pays exportateurs, classés comme pays en développement, dont la contribution augmentera de [30%-50%], notamment une des options suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a) Introduire progressivement l'augmentation des contributions pendant la période de transition.
- b) Appeler les Membres dont la quote-part sera réduite, à verser volontairement une partie ou la totalité de la réduction dont ils bénéficieront à un "Fonds de solidarité" pendant la période de transition, au bénéfice des pays exportateurs dont la contribution augmentera de [30%-50%]. Le Fonds servira également à financer des projets de coopération technique et des activités de promotion au bénéfice des Membres de l'OIC classés comme pays en développement.

5. De demander à la Directrice exécutive de préparer le texte définitif de l'Accord international de 2022 sur le Café dans les quatre langues officielles de l'Organisation et de certifier chaque texte conforme en vue de le transmettre au dépositaire.

6. De prier la Directrice exécutive de transmettre la présente Résolution au Dépositaire afin que l'Accord soit ouvert à la signature, conformément aux dispositions de l'article 44 dudit Accord.